

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 20.000f.		40.000f.	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f.	46.000f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 780 630/81
	Journal légalisé 900 f		-	-	
			Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
31 juillet	Décret n° 2001-574 portant nomination de conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat	490
31 juillet	Décret n° 2001-575 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	490
31 juillet	Décret n° 2001-576 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	491
2 août	Décret n° 2001-581 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre	491
2 août	Décret n° 2001-582 relatif aux attributions du Ministre de la Culture	492
2 août	Décret n° 2001-583 portant création d'une Délégation générale au Tourisme	492
2 août	Décret n° 2001-584 portant nomination d'un conseiller du Président de la République	493

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

2001		
20 juillet	Arrêté ministériel n° 5846 MFA-OPMM-ADM portant relèvement du premier contingent sénégalais mis à la disposition de la Mission d'Observateurs des Nations unies au Congo	493

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001		
25 juillet	Décret n° 2001-570 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation Cheikh Abdoul Ahad Mboké	493

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR

2001		
24 juillet	Décret n° 2001-569 portant nomination de M ^{me} Aw née Athia Niang en qualité de Consul général adjoint au consulat général du Sénégal à Paris	497

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001		
20 juillet	Arrêté ministériel n° 5831 MJ-DSJ fixant la durée des vacances judiciaires de l'année 2001	497

MINISTERE DE L'EDUCATION

2001		
31 juillet	Décret n° 2001-580 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen (session de 2001)	497

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2001		
17 juillet	Arrêté ministériel n° 5768 PR-MMEH-SP-FS portant révision des tarifs d'eau	498

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001		
17 juillet	arrêté ministériel n° 5776 MSP-DES portant charte du malade dans les établissements publics de Santé hospitaliers	501

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	501
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2001-574 en date du 31 juillet 2001
portant nomination de conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat.

Article premier. – Sont nommés conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat pour une durée d'un an renouvelable les personnes dont les noms suivent :

1 – Henri Savoie. Conseiller juridique du Président de la République :

2 – Abdoul Aziz Sow. Conseiller spécial du Président de la République :

3 – Gnounka Touré Diouf. Conseiller technique auprès du Président de la République :

4 – Siricondy Diallo. inspecteur général d'Etat. Chef du Service de l'Inspection générale d'Etat :

5 – Papa Demba Diallo. Président du Conseil d'Administration de la Société générale de Banques du Sénégal :

6 – Alioune Ndiaye. Secrétaire général de la Société générale de Banques du Sénégal :

7 – Khalifa Ababacar Sy Diène. inspecteur principal des Douanes. Direction générale des Douanes :

8 – Iba Mar Diop. professeur de médecine. Doyen honoraire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie :

9 – Fatou Sow Diagne. membre de l'IFAN, sociologue :

10 – Mamadou Diouf. Conseiller technique auprès du Ministre de l'Intérieur. ancien Directeur des Collectivités locales au Ministère de l'Intérieur :

11 – Mamadou Kamara. professeur d'université :

12 – Ibrahima Faye. ingénieur. Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat :

13 – Colonel Abdoul Aziz Ndao. Ministère des Forces armées :

14 – Théodore Ndiaye. Conseiller technique au Ministère de l'Education :

15 – Babou Ngom. inspecteur des Impôts et Domaines :

16 – Ahmed Diallo. Directeur des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice :

17 – Daniel Sané. magistrat. Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration :

18 – Abdoulaye Thiam. magistrat. Conseiller technique auprès du Ministre de l'Intérieur. ancien Secrétaire général de la Médiation de la République :

19 – Abdoulaye Sakhô. professeur d'université :

20 – Tamaro Touré. inspecteur du travail en retraite.

Art. 2. – Le décret susvisé n° 99-452 du 19 mai 1999 est abrogé.

DECRET n° 2001-575 du 31 juillet 2001

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

• Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Michel Brunet. Conseiller technique chargé de la Santé et des Affaires sociales à la Mission française de Coopération :

le général de brigade Roberto Bernardini, Attaché de Défense près l'Ambassade d'Italie au Sénégal avec résidence à Rabat.

Art. 2. – Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Bruno Floury. Conseiller technique au Ministère de la Santé.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2001-576 du 31 juillet 2001

portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre
national du Mérite du Sénégal, modifiée par les décrets 65-239 du
7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination
du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination
du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DECRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. le lieu-
tenant-colonel Philippe André Hoarau, responsable du
Bureau Transport-Transit des Forces françaises du Cap-
Vert.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2001-581 du 2 août 2001
mettant fin aux fonctions d'un ministre et
nommant un nouveau ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 53 et 56 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant
nomination des ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRÈTE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de M.
Mamadou Makalou, Ministre de la Culture, du Tou-
risme et des Loisirs.

Art. 2. – M. Amadou Tidiane Wone est nommé
Ministre de la Culture.

Art. 3. – La composition du Gouvernement s'établit
désormais ainsi qu'il suit :

MM. Youba Sambou, Ministre des Forces armées ;

Abdoulaye Diop, Ministre de l'Economie et des
Finances ;

Cheikh Tidiane Gadio, Ministre des Affaires
étrangères, de l'Union africaine et des Séné-
galais de l'Extérieur ;

Basile Senghor, Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice ;

Général Mamadou Niang, Ministre de l'Inté-
rieur ;

Landing Savané, Ministre de l'Artisanat et de
l'Industrie ;

Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

M^{me} Aminata Tall, Ministre du Développement social
et de la Solidarité nationale ;

M. Macky Sall, Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique ;

M^{me} Awa Marie Coll Seck, Ministre de la Santé
et de la Prévention ;

MM. Youssouf Sakho, Ministre de l'Equipe-
ment et des Transports ;

Pape Diouf, Ministre de l'Agriculture et de
l'Elevage ;

Modou Fada Diagne, Ministre de la Jeunesse, de
l'Environnement et de l'Hygiène publique ;

Cheikh Saadibou Fall, Ministre de la Pêche ;

Yéro Deh, Ministre de la Fonction publique, de
l'Emploi et du Travail ;

M^{me} Aïcha Agne Pouye, Ministre des P.M.E. et du
Commerce ;

MM. Seydou Sall, Ministre de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire ;

Joseph Ndong, Ministre des Sports ;

M^{me} Awa Guèye Kébé, Ministre de la Famille et de
la Petite Enfance ;

M. Bécaye Diop, Ministre de l'Enseignement
technique, de la Formation professionnelle, de
l'Alphabétisation et des Langues nationales ;

MM. Amadou Tidiane Wone, Ministre de la Culture :
Mamadou Diop, Ministre chargé des Relations
avec les Assemblées :

Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué
auprès du Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Budget et de l'Habitat :

M^{me} Thiéwo Cissé Doucouré, Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collec-
tivités locales.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

**DECRET n° 2001-582 du 2 août 2001
relatif aux attributions du Ministre
de la Culture.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant
nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre
la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Minis-
tre, le Ministre de la Culture prépare et met en œuvre
la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le
domaine de la culture.

Il est chargé de l'action de l'Etat dans les secteurs
des arts plastiques, des lettres et des bibliothèques, de
la musique, de la danse, du théâtre et de la protection
du patrimoine national.

Il est responsable de la sauvegarde des monuments
historiques et des sites et de la sauvegarde des œuvres
d'art et du patrimoine culturel et ethnographique na-
tional.

Il a la charge de l'enseignement délivré dans les
établissements artistiques et musicaux et de la forma-
tion des enseignants d'éducation artistique et musicale
intervenant dans les établissements d'enseignement
général.

Il veille à la promotion des arts vivants que sont la
musique et la danse. Il s'assure de la pérennité et de
la diffusion de la culture nationale. Il encourage la
promotion de la lecture et le développement des
musées.

Il assure la tutelle technique des établissements
publics et des sociétés nationales ou à participation
publique intervenant dans le domaine culturel.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la
Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

**DECRET n° 2001-583 du 2 août 2001
portant création d'une Délégation générale
au Tourisme.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant
nomination des ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé une Délégation générale
au Tourisme. Cette Délégation est rattachée au Premier
Ministre.

Cette Délégation est chargée du développement
touristique. Elle prépare et applique la législation et la
réglementation relatives aux professions touristiques et
hôtelières et veille à la promotion, au développement
et à la diversification du tourisme. Elle s'assure que
les activités touristiques profitent à l'économie natio-
nale et au plus grand nombre. Elle veille à ce que le

développement des activités touristiques ne porte pas atteinte à la qualité environnementale des sites et aux bonnes mœurs. Elle contrôle la qualité des réceptifs hôteliers.

Art. 2. - Un décret précisera l'organisation et le fonctionnement de la Délégation générale au Tourisme.

Art. 3. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2001-584 en date du 2 août 2001 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.

Article unique. - M. Mamadou Makalou est nommé Conseiller du Président de la République.

M. Mamadou Makalou a rang et titre de Ministre.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 5846 en date du 20 juillet 2001 portant relève du premier contingent sénégalais mis à la disposition de la Mission d'Observateurs des Nations unies au Congo (M.O.N.U.C.).

Article premier. - Le premier contingent sénégalais mis à la disposition de la Mission d'Observateurs des Nations unies au Congo, est relevé pour compter du 1^{er} juin 2001.

Art. 2. - La liste du dixième contingent d'observateurs figure en annexe.

Art. 3. - Aussitôt rendu sur place, ledit contingent est placé pour emploi, sous les ordres du chef de groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations unies au Congo.

Art. 4. - Le Chef d'Etat-major général des Armées et le Haut-commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A N N E X E

PRENOMS NOM	GRADI	CORPS
Mouhamadou Wade	Lieutenant colonel	BATCINQ PCZN 5
Alain Pereira	"	DIS
Moussa Coulibaly	"	HAUT-COMGEND
Yoro Thiam	Capitaine de Corvette (HA)	MIA
Maname Wade	Commandant	DTE
Barlo Dione	"	BATPARAS
Mattala Idy Sy	"	HAUT-COMGEND
Seyni Pouye	Adjudant-Chef	BATDFUX
Mamadou Ndar Faye	gendarme	HAUT-COMGEND
Mle 5933-S		

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2001-570 du 25 juillet 2001 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation Cheikh Abdoul Ahad Mbacké.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 précitée ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 20 juin 2000 de la Fondation Cheikh Abdoul Ahad Mbacké ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 15 mai 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'établissement dénommé Fondation Cheikh Abdoul Ahad Mbacké est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la Fondation Cheikh Abdoul Ahad Mbacké tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la Fondation Cheikh Abdoul Ahad Mbacké est indéterminée.

La Fondation ne peut être dissoute qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. - La tutelle technique de la Fondation est assurée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. - L'Etat est représenté au sein du conseil de la Fondation Cheikh Abdoul Ahad Mbacké par un agent désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

Chapitre Premier - Création de la Fondation

Article premier. - Dénomination

Il est créé, au Sénégal, une Fondation à caractère social et humanitaire dénommée " Fondation Cheikh Abdoul Ahad Mbacké ", régie par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995, le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 et les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 2. - Buts de la Fondation

La Fondation a pour buts fondamentaux :

- de renforcer la solidarité, notamment à l'égard des groupes vulnérables que sont les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déshéritées ;

- de combattre la pauvreté, l'exclusion et l'intolérance sous toutes les formes ;

- de contribuer, par la culture et la pratique de la tolérance, à l'instauration d'un climat de compréhension et d'entraide entre les musulmans d'une part et d'autre part, entre les musulmans et les membres des autres confessions ;

- de soutenir l'enseignement du saint coran en vue de favoriser la promotion de la culture islamique et l'esprit d'entraide qui s'y rattache ;

- de coopérer avec les organismes, institutions et fondations poursuivant les mêmes buts ;

- et généralement, d'apporter aide, soutien et réconfort à ceux qui sont dans la souffrance, la misère et le dénuement.

La Fondation s'interdit toute activité politique.

Art. 3. - Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4. - Siège social

Le siège social de la Fondation est fixé à Dakar, au km 18, route de Rufisque (Transports Abdou Karim Fall). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, sur décision motivée du Conseil de Fondation.

Article 5. - Fondateur

Le Fondateur est El Hadji Abdou Karim Fall, administrateur de sociétés et ancien Secrétaire particulier du Khalife général des Mourides.

Article 6. - La dotation initiale de la Fondation

La dotation de la Fondation comprend :

- une somme de dix sept millions sept cent quatre vingt quatre mille cinq cent quarante quatre francs CFA versée dans un compte bloqué ouvert dans les livres de la Société générale de Banques au Sénégal ;

- un terrain bâti sis à Guédiawaye, abritant une école, une mosquée et une maternité, ainsi qu'un immeuble sis à Dakar, qui ont été évalués par un expert pour être apportés en pleine propriété à la Fondation.

Article 7. - Les autres ressources de la Fondation

Les autres ressources de la Fondation sont constituées :

- des donations du Fondateur ;

- des revenus des fonds de réserve ;

- des revenus générés par la gestion de la dotation initiale ;

- des dons et legs de bienfaiteurs nationaux et étrangers.

Chapitre II. - Fonctionnement et administration

Article 8. - Personnel de la Fondation

Le personnel de la Fondation est recruté suivant la procédure définie dans le Manuel de Procédures.

Article 9. – *Organisation de la Fondation*

Les organes d'administration de la Fondation :

- le Conseil de Fondation ;
- et le Comité de Gestion.

Article 10. – *Composition et compétences du Conseil de Fondation.*

Le Conseil de Fondation, qui est l'organe suprême de la Fondation, est composé de vingt membres au plus, dont la durée des mandats est de trois ans renouvelable.

Les membres du premier Conseil de Fondation sont nommés par le Fondateur. Le renouvellement des membres se fait conformément aux statuts, par cooptation, étant entendu que si la cooptation peut être le fait d'un seul membre, l'acceptation définitive d'un membre pressenti, requiert l'accord de tout le Conseil de Fondation.

La qualité de membre ne peut se perdre que dans les conditions suivantes :

- par expiration du mandat (qui est renouvelable) tous les trois ans ;
- par démission ou décès. En cas de décès, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de la Fondation ;
- par radiation décidée par le Conseil de Fondation à la majorité des deux tiers pour non respect des buts de la Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation désignent parmi eux un Président pour une durée de trois ans.

Le Conseil de Fondation qui est investi d'une mission générale de réalisation des buts de la fondation a, en particulier, pour tâches :

- de désigner les membres du Comité de Gestion ;
- d'approuver le règlement intérieur du Conseil de Fondation ;
- de désigner les commissaires aux comptes et les membres de la Cellule de Contrôle interne ;
- d'adopter le budget et le programme annuel d'actions présentés par le Comité de Gestion ;
- de décider, souverainement, de l'orientation générale des interventions de la Fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la Fondation ;
- d'adopter et de veiller à la bonne application du Manuel de Procédures
- de veiller à la bonne gestion de la dotation initiale.

Le Conseil de Fondation est le seul compétent pour modifier les statuts. Il doit au préalable en saisir le Ministre chargé des Finances qui propose au Président de la République la signature d'un décret modificatif.

Article 11. – *Prise de décisions du Conseil de Fondation*

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, une majorité des deux tiers est requise pour les décisions portant sur le transfert du siège de la Fondation, et sur l'élection et la destitution du Président du Conseil de Fondation.

Article 12. – *Tenue des réunions du Conseil de Fondation*

Le Conseil de Fondation se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, une réunion peut être convoquée à l'initiative du Président ou du tiers des membres du Conseil de Fondation. L'ordre du jour est fixé par le Président et le cas échéant, par les membres ayant pris l'initiative de la réunion.

Art. 13. – *Composition et compétences du Comité de Gestion*

Le Comité de Gestion est composé de trois membres choisis au sein du Conseil de fondation et désignés individuellement par celui-ci. Les critères de compétences et de disponibilité doivent guider le choix des membres du Comité de gestion dont la durée des mandats est de trois ans renouvelable.

Les membres du Comité de Gestion sont révocables ad natum, sur délibération du Conseil de Fondation à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le Président du Conseil de Fondation peut être membre du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion est chargé de l'administration et de la gestion du patrimoine et des activités de la Fondation, sur délégation de pouvoirs du Conseil de Fondation.

A cette fin, le Comité de gestion :

- prépare le budget annuel soumis à l'adoption du Conseil de Fondation, qu'il exécute en ressources et en dépenses, ainsi que le programme annuel d'activités ;
- tient, conformément aux dispositions légales réglementaires en vigueur, les livres de compte et les états financiers relatifs à sa gestion, tel que décidé à l'article 14 des présents statuts ;

- veille à l'exécution correcte et rigoureuse des tâches de gestion quotidienne de la Fondation ;
- participe au recrutement du Personnel de la Fondation conformément au Manuel de procédures.

Article 14. - *Comptabilité de la Fondation*

La Fondation tient sa comptabilité et établit des comptes annuels, conformément aux normes et méthodes comptables en vigueur au Sénégal. Les procédures utilisées par la Fondation sont précisées dans un Manuel de Procédures.

Chapitre III. - *Contrôle de la Fondation*

Article 15. - *Contrôle permanent de la Fondation*

Le Conseil de Fondation est chargé, d'une manière générale, de la bonne gestion des ressources de la Fondation. Il exerce, conformément au Manuel de Procédures, un contrôle permanent sur la gestion assurée par le Comité de Gestion.

Article 16. - *Cellule de Contrôle interne de la Fondation*

La Cellule de Contrôle interne est composée de deux membres au moins, en raison de leur expertise et en dehors des membres du Conseil de Fondation.

Les contrôleurs internes sont nommés par le Conseil de Fondation pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Leur rémunération ainsi que le mode de fonctionnement sont précisés dans le Manuel de Procédures.

La Cellule de Contrôle interne, qui doit rendre compte de ses missions au Conseil de Fondation et au Comité de Gestion, doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par la Fondation ;
- veiller à la bonne application du Manuel des Procédures ;
- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion administrative et comptable de la Fondation ;
- veiller au respect par la Fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la Fondation.

Article 17. - *Désignation et mission du commissaire aux comptes.*

Le Conseil de Fondation choisit, en dehors de ses membres, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant parmi les experts comptables et comptables agréés, et inscrits au Tableau de l'Ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour deux exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier la sincérité et la régularité des comptes de la Fondation et la conformité des actes de la Fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur.

Ils présentent au Conseil de Fondation les rapports et résultats de leurs travaux.

Article 18. - *Le contrôle de l'état de la Fondation*

Le rapport annuel sur les comptes, le budget prévisionnel et les états financiers de la Fondation doivent être adressés au Ministre chargé des Finances, dans les trois mois qui suivent la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 19. - *Causes et décision de dissolution*

La Fondation pourra être dissoute pour les causes prévues par la loi, soit par le Conseil de Fondation, soit par le Ministre chargé des Finances.

Le Conseil de Fondation prononce et entérine la dissolution volontaire en cas d'impossibilité permanente pour la Fondation de réaliser son but ou d'assurer son fonctionnement. La décision ne devient définitive qu'après notification régulière au Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances pourra aussi décider la dissolution de la Fondation lorsque :

- de graves irrégularités portant sur le mode de gestion ou de fonctionnement de la Fondation ont été constatées par l'autorité administrative de tutelle ;
- le but a cessé d'être réalisable, ou est devenu lucratif, illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- en cas de retrait à la reconnaissance d'utilité publique.

Article 20. - Liquidation de la Fondation

La dissolution de la Fondation entraîne la liquidation de ses biens. L'actif net résultant de la liquidation est attribué à une autre fondation ou à une association reconnue d'utilité publique à but similaire ou connexe désigné par le Conseil de Fondation lors de sa dernière réunion, avec l'approbation des autorités de tutelle.

Fait à Dakar, le 20 juin 2000

Le Fondateur

El Hadji Abdou Karim Fall

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 2001-569 du 24 juillet 2001

portant nomination de Madame Aw née Athia Niang
en qualité de Consul général adjoint au Consulat
général du Sénégal à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant
organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant
nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre
la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union
africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - M^{me} Aw née Athia Niang, diplômée d'Economie financière, est nommée Consul général adjoint au Consulat général du Sénégal à Paris (France).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 5831 en date du 20 juillet 2001 fixant la durée des vacances judiciaires de l'année 2001.

Article unique. - Les vacances judiciaires du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des tribunaux auront lieu dans la période du 1^{er} août au 31 octobre 2001.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2001-580 du 31 juillet 2001

fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen (session de 2001).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen pour la session 2001 à quarante quatre mille sept cent trente cinq.

Ainsi, par rapport à la session de 2000 où trente cinq mille candidats avaient été déclarés admis, le nombre de places mises en compétition enregistre une augmentation substantielle.

En proposant le nombre 44 735, le Ministère de l'Education a tenu compte des capacités d'accueil actuelles en termes de salles de classe et de professeurs

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'Enseignement moyen :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié par le décret 2001-414 du 23 mai 2001 :

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères; Vu le décret n° 2001-398 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Education :

Sur le rapport du Ministre de l'Education :

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen pour la session 2001 est fixé à quarante quatre mille sept cent trente cinq.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5768 en date du 17 juillet 2001 portant révision des tarifs d'eau.

Article premier. - Sont approuvées les grilles tarifaires des villes assainies et des villes non assainies base 1^{er} juillet 1995 et conformément aux dispositions du Cahier des clauses et conditions générales du Service public d'Eau et de l'Assainissement.

Art. 2. - Tous les particuliers qui disposent d'un compteur de diamètre 15 mm bénéficieront de la tranche sociale applicable sur les vingt premiers mètres cubes consommés pendant soixante jours.

Art. 3. - Les maraîchers bénéficient d'un tarif préférentiel conformément aux dispositions de l'arrêté n° 005534 du 15 juin 1993 du Ministre de l'Hydraulique et de ce fait ne seront pas frappés par la nouvelle augmentation.

Art. 4. - Les dispositions de l'arrêté n° 00763 du 31 juillet 1995 du Ministre de l'Hydraulique restent applicables aux maraîchers.

Art. 5. - Le seuil d'application de la tranche dissuasive pour les diamètres de 15 et 20 mm est fixé à 100 m³/bimestre.

Celui des autres diamètres reste identique à ceux mentionnés à l'annexe VI du Cahier des Clauses et Conditions générales du Service public de l'Eau et de l'Assainissement.

Art. 6. - Les nouvelles grilles tarifaires objets des annexes 1 et 2 du présent arrêté entrent en application à compter du quatrième bimestre 2001.

Art. 7. - Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE (VILLES ASSAINIES)

APPLICABLE A COMPTER DU 4EME BIMESTRE 2001

Villes assainies : Exploitation de Dakar et Rufisque - Ville de Thiès et Saly - Ville de Kaolack
 Ville de Longa Ville de Saint-Louis.

Code	CATEGORIE CLIENT	COMPTE EXPLOIT	SECTEUR ASSAINIS	TOTAL H.T.	TVA 10 %	SURTAXE HYDRAU.	SURTAXE MUNICI.	TOTAL T.T.C.
A	Particuliers : Compteur de diamètre 15 mm							
	TS de 0 à 20 m ³ /bim	170.35	0	170.35	170.03	1.95	0	189.33
	TP de 21 à 100 m ³ bim	549.90	44.32	594.22	59.42	1.95	3.25	658.84
	TD Plus de 100 m ³ bim	637.44	44.32	681.76	68.18	1.95	3.25	755.13
L	Particuliers : Compteur de diamètre 20 mm et plus							
D	Municipalités							
R	Ecoles communales							
B	Maisons de Commerce							
C	Administration sénégalaise							
N	Administration étrangère							
P	Etablissements publics							
M	Institutions religieuses à but lucratif							
	TP de 0 à X m ³ bim	549.90	44.32	594.22	59.42	1.95	3.25	658.84
	TD Plus de X m ³ bim	637.44	44.32	681.76	68.18	1.95	3.25	755.13
E	Bornes fontaines							
F	Edicules							
G	Bouches de Marché							
I	Institutions religieuses à but lucratif							
	Tranche unique	211.97	44.32	256.29	25.63	1.95	3.25	287.12
U	Petits Maraichers							
K	Maraichers industriels							
W	Pares et Jardins							
	TR de 0 à 3 000 m ³ bim	94.42	0	94.42	9.44	1.95	0	105.81
	TI de 3 001 à 20 000 m ³ bim	134.00	0	134.00	13.40	1.95	0	149.35
	TP Plus de 20 000 m ³ bim	549.90	44.32	594.22	59.42	1.95	3.25	658.84

TS Tranche sociale

TR Tranche réduite

TP Tranche pleine

TI Tranche intermédiaire

TD Tranche dissuasive

X est fonction du diamètre compteur

ANNEXE 2

GRILLE TARIFAIRE (VILLES NON ASSAINIES)
 APPLICABLE A COMPTER DU 4EME BIMESTRE 2001

Code	CATEGORIE CLIENT	COMPTE EXPLOIT	COMPTE EXPLOITH.	TVA 10 %	SURTAXE HYDRAUL.	SURTAXE MUNICIPALE	TOTAL T.T.C
A	Particuliers : Compteur de diamètre 15 mm						
	TS de 0 à 20 m3/bim	170.35	170.35	17.03	1.95	0	189.33
	TP de 21 à 100 m3-bim	549.90	549.90	54.99	1.95	3.25	610.09
	TD Plus de 100 m3-bim	632.40	632.40	63.24	1.95	3.25	700.84
L	Particuliers : Compteur de diamètre 20 mm et plus						
D	Municipalités						
R	Ecoles communales						
B	Maisons de Commerce						
C	Administration sénégalaise						
N	Administration étrangère						
P	Etablissements publics						
M	Institutions religieuses à but lucratif						
	TP de 0 à X m3-bim	549.90	549.90	54.99	1.95	3.25	610.09
	TD Plus de X m3-bim	632.40	632.40	63.24	1.95	3.25	700.84
E	Bornes fontaines						
F	Edicules						
G	Bouches de Marché						
I	Institutions religieuses à but non lucratif						
	Tranche unique	208.27	208.27	20.83	1.95	3.25	234.30
U	Petits Maraîchers						
K	Maraîchers industriels						
W	Pares et Jardins						
	TR de 0 à 3 000 m3 bim	94.42	94.42	9.44	1.95	0	105.81
	TI de 3 001 à 20 000 m3-bim	134.00	134.00	13.40	1.95	0	149.35
	TP Plus de 20 000 m3 bim	549.90	549.90	54.99	1.95	3.25	610.09

TS Tranche sociale

TP Tranche pleine

TD Tranche dissuasive

TR Tranche réduite

TI Tranche intermédiaire

X est fonction du diamètre compteur.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

ARRETE MINISTERIEL n° 5776 MSP-DES en date du 17 juillet 2001 portant charte du malade dans les établissements publics de Santé hospitaliers.

Article premier. – L'accès au service public hospitalier est garanti à tous les malades sans discrimination aucune.

Art. 2. – Les personnes handicapées doivent être prises en compte dans l'aménagement des sites d'accueil.

Art. 3. – Les établissements publics de Santé hospitaliers garantissent un accueil et des soins de qualité : ils veillent au soulagement de la douleur.

Art. 4. – L'information destinée au malade doit être accessible et juste afin que ce dernier accepte les choix thérapeutiques.

Art. 5. – Aucun soin ne peut être dispensé au malade sans son consentement libre et éclairé, celui des parents ou des représentants légaux, sauf en cas de force majeure.

Art. 6. – Le malade hospitalisé dans un établissement public de santé, peut à tout moment le quitter sauf exceptions prévues par la loi, après avoir été informé des risques éventuels qu'il encourt et signé une décharge.

Art. 7. – Le malade a droit au respect de sa vie privée, de ses croyances ainsi que de la confidentialité des informations personnelles médicales et sociales le concernant.

Art. 8. – Le malade peut accéder à son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Art. 9. – Le malade hospitalisé peut exprimer ses observations sur la qualité de l'accueil et des soins. Il dispose du droit de demander réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Art. 10. – Le malade et les personnes qui l'accompagnent doivent se conformer aux normes de conduite requises pour sauvegarder la sécurité de l'hôpital et la salubrité de son environnement.

Art. 11. – Le malade et son entourage doivent protéger le patrimoine de l'hôpital, ils ne doivent ni en abuser, ni le détourner de son utilisation.

Art. 12. – Le malade doit participer à la préservation et au renforcement de l'harmonie sociale au sein de l'hôpital.

Art. 13. – Les droits et devoirs de chaque malade s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la morale et de l'intérêt commun.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Cour d'Appel de Dakar
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE
DE DAKAR**

AVIS AUX CREANCIERS

Le Greffier en Chef du Tribunal régional Hors Classe de Dakar informe les créanciers du dépôt au greffe de ladite juridiction de l'état des créances vérifié et visé par le Juge-contrôleur, dans la procédure de liquidation de la société « les Mutuelles sénégalaises d'Assurances des Transports dites « MSAT » depuis le 18 juillet 2001.

La première insertion a été faite au n° 9342 du journal « le Soleil » du 21 juillet 2001 - page 18.

Le Greffier en Chef,

Hyacinthe César GOMIS

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DENOMMEE « JARDINS D'AFRIQUE » DE MBOUR.

Objet :

- de développer un réseau d'échanges, de collaboration et de partenariat entre pays africains pour le développement d'une agriculture durable, pour la protection de l'environnement et de la nature;

- de promouvoir l'emploi jeune par le développement d'une agriculture écologique en milieu urbain et rural;

- de protéger et renforcer le développement et la culture des palmarées (cocotiers, palmiers à huile, rôniers, dattiers, etc...) dans les zones urbaines et rurales;

- d'aider à l'encadrement des jardins et petits élevages scolaires, au reboisement et à l'embellissement de nos habitations, de nos institutions et espaces publics;

- de promouvoir le développement et l'utilisation des engrais et produits de traitement naturels afin d'éviter toutes formes de pollution pouvant résulter de l'utilisation non maîtrisée et non contrôlée des produits d'origine chimique ou industrielle dans l'agriculture;

- de collaborer avec les structures d'éducation de formation et de recherche en vue de relever le niveau de connaissance et de performance des agriculteurs et de tout autre citoyen s'intéressant au développement d'une agriculture durable.

Siège social : Sis à Mbour, zone résidentielle, villa n° 255.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Gora Ndiaye, *Président*;

Al Hassane Sow, *Secrétaire général*;

M^{me} Josette Loukianoff, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 472 GRT-AS en date du 2 juillet 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : AFRICA CULTURE

Objet :

- favoriser l'échange et la contribution au développement culturel universel par le biais de l'interdépendance;

- créer des opportunités fondées sur l'interaction mutuelle entre les artistes de cultures différentes;

- compléter et développer la formation et l'éducation théoriques par une expérience pratique acquise durant les symposiums et les manifestations culturelles;

- oeuvrer de sorte que les jeunes soient plus conscients et plus responsables face aux besoins de développement culturel de leur société

Siège social : Fass Delorme, en face du Canal IV, villa n° 1386, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Lamine Dianko, *Président*;

Gnilane Ndiaye, *Secrétaire générale*;

Papa Faye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10506 MINT-DAGAT en date du 14 février 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ACTION HUMANITAIRE POUR LA SOLIDARITE ET L'ENTRAIDE DES POPULATIONS.

Objet :

- unir des personnes animées d'un même idéal et créer entre elles des liens de solidarité et d'entraide;

- contribuer également à leur épanouissement;

- contribuer à leur émancipation sociale et à la formation civique des populations;

- oeuvrer sur tous les plans au développement communautaire des populations à la base.

Siège social : Rue 10, parcelle n° 8357, à Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Sow, *Président*;

Pape Moustapha Coly, *Secrétaire général*;

Boubacar Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10661 MINT-DAGAT en date du 23 juillet 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION « CONSEIL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION (CONDEF).

Objet :

- unir les membres autour d'un idéal : le développement de l'éducation et de la formation dans le Département de Bakel, à travers diverses actions.

Siège social : Inspection départementale de l'Education nationale de Bakel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Momat Dramé, *Président*;

Ibrahima Diallo, *Secrétaire général*;

Mouhamadou Diagne, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 006 GR-TC en date du 18 juin 2001.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : SYNDICAT NATIONAL DES
EMPLOYES DE L'ASECNA DU SENEGAL (SNEAS).

Objet :

- unir les employés de l'aéronautique civile du Sénégal en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux;

- défendre les intérêts des employés de l'aéronautique civile au sein des organisations internationales;

- améliorer les conditions sociales et professionnelles de ses membres;

- établir des liens avec les autres organisations syndicales;

- contribuer par ces moyens à l'émancipation sociale, à l'épanouissement et au perfectionnement de ses membres.

Siège social : Aéroport international Léopold Sédar Senghor, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Bineta Sylla Diop Fall, *Secrétaire général*;

Doura Diallo, *Secrétaire administratif*;

Papa Boubou Fall, *Secrétaire chargé de l'organisation*;

Moustapha Guèye, *Secrétaire à la Presse et la Communication*;

Maguette Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 219 M.INT.-DAGAT en date du 3 juillet 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : AMICALE DE LA 24^{ème}
PROMOTION DES ELEVES GENDARMES.

Objet :

- rassembler les camarades de la 24^{ème} promotion des Elèves-Gendarmes;

- consolider et renforcer les liens d'entente et de solidarité existants;

- promouvoir l'entraide et apporter assistance aux membres confrontés à des épreuves;

- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières pour développer des activités socio-économiques au profit des membres et de leur famille;

- oeuvrer à faciliter l'accès au logement;
- mener des actions de solidarité envers les cadres défavorisés de la population par des efforts physiques, matériels ou financiers.

Siège social : Caserne Samba Diéry Diallo, Colobane, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Dieudonné Agbo, *Président*;

Gabriel Mendy, *Secrétaire général*;

Moussa Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10653 M.INT.-DAGAT en date du 6 juillet 2001.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25812-DG, appartenant à M^{me} Maty Lakh. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23119-DG, appartenant à M^{me} Ndicumbett Mbodji. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16157-DG appartenant à M. Oussey nou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4459-DG appartenant à Feu Mamadou Assane Ndoye et du certificat d'inscription y afférent. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9006-DG appartenant à Feu Mamadou Assane Ndoye et du certificat d'inscription y afférent. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque portant sur le titre foncier n° 24182-DG prise au profit de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO » venant aux droits et obligations de l'ex-Banque internationale pour l'Afrique occidentale « B.I.A.O. ». 1-2

Etude de M^e Boubacar Seek, *notaire*
27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5926-DG, appartenant aux conjoints Mamadou Mansour Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8583-DG, appartenant à la SARL « Distributions Fournitures et Représentation » en abrégé (DIFOR). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10987-DG, appartenant à M. Boubacar Tall. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29568-DG appartenant à M. Momar Dioum. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivrée à la B.H.S. sur le titre foncier n° 22695-D.G. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
Notaires associés
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 26066-DG, propriété de M. Francisco Ribeiro. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21446-DG appartenant à M. Magatte Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 980 de Louga appartenant au sieur Hassane Saffiedine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9012-DG, 9672-DG, 9674-DG et 9675-DG appartenant à la Congrégation des Filles du Saint-Coeur de Marie. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1813 de Saint-Louis appartenant à M. Saliou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13129-DG appartenant au Port autonome de Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9253-DG appartenant au sieur El Hadji Ousmane Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2903-DG appartenant au sieur El Hadji Alya Diène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 180 du Niani Ouli appartenant à la Société « le Saloum ». 1-2

BANQUE SENEGALO-TUNISIENNE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse		694	F 02	DETTES INTERBANCAIRES		2.297
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..		5.748	F 03	- Dettes interbancaires à vue		1.297
A 03	- Créances interbancaires à vue		5.548	F 05	* Trésor public, CPP		317
A 04	* Banque centrale		1.745	F 07	* Autres établissements de crédit		980
A 05	* Trésor public, CPP		15	F 08	- dettes interbancaires à terme		1.000
A 07	* Autres établissements de crédit		1.788	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN		26.725
A 08	- Créances interbancaires à terme		200	G 03	- Comptes d'épargne à vue		515
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..		21.892	G 04	- Comptes d'épargne à terme		
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..		3.943	G 05	- Bons de caisse		299
B 11	* Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue		8.267
B 12	* Crédits ordinaires		3.943	G 07	- Autres dettes à terme		17.644
B 2A	- Autres concours à la clientèle		4.219	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	* Crédits de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS		
B 2G	* Crédits ordinaires		4.219	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF) ..		2.743
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs		13.730	I 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.		97
B 50	- Affacturage			I 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ..		
C 10	TITRES DE PLACEMENT		2.367	I 41	Emprunts et titres émis subordonnés		
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ..		12	I 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.			I 20	FONDS AFFECTES		
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.		73	I 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN		35
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.		891	I 60	CAPITAL		2.100
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ..			I 66	CAPITAL OU DOTATION		2.100
C 20	AUTRES ACTIFS		483	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF) ..		3.147	L 55	RESERVES		381
E 90	TOTAL DE L'ACTIF		35.307	L 59	ECARTS A REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU		
				L 80	RESULTAT		929
				L 90	TOTAL DU PASSIF		35.307

HORS - BILAN

CODE
POSTE

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	
N1J	En faveur de la clientèle	10.387

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	
N2J	D'ordre de la clientèle	8.647
N3A	TITRES A LIVRER	

POSTES

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	
-----	--	--

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	2.990
N2M	Reçus de la clientèle	27.305
N2E	BANQUES ET CORRESPONDANTS	
N3E	TITRES A RECEVOIR	

BANQUE SENEGALO-TUNISIENNE

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

		MONTANTS				MONTANTS	
POSTE	CHARGES	N-1	N-1	POSTE	PRODUITS	N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.		712	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		2.187
				V 03	- Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires		64
R03	Interêts et charges dettes interbancaires		94				
R04	Interêts et charges dettes sur clientèle		618	V 04	- Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle.		2.031
R4D	Interêts et charges dettes-titres			V 05	- Autres interêts et produits assimilés		92
R5Y	Charges cpte blq act. empr-titr sub			V51	Produits profits-produits et titres		0
R05	Autres interêts et charges assimilées			V5F	Interêts titres investissement		0
R5E	Charges crédit-bail et opérations assim.						
R06	COMMISSIONS			V06	COMMISSIONS		375
R4A	CHARGES OPERATIONS FINANC.		3	V4A	PRODUITS OPERATIONS FINAN.		612
R4C	Charges sur titres de placement			V4C	Produits-titres de placement		114
R6A	CHARGES OPERA. DE CHANGE		3	V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIM.		0
R6F	CHARGES OPERA. DE HORS BILAN			V5G	Produits crédit-bail et opérations assim.		0
R6U	CHARG. DIV. D'EXPL.OI. BANCAI.		51	V6A	PRODUITS SUR OPERA. DE CHANGE		244
R8G	Achats de marchandises		39	V6F	PROD. SUR OPERA. DE HORS BILAN		254
R8J	Stocks vendus						
R8L	Variations de stocks de marchandises			V6T	DIVERS PROD. D'EXPL.OI. BANCAIRE		0
				V8B	Marges commerciales		0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	1.052		V8C	Ventes de marchandises		0
S02	CHARGES DE PERSONNEL	451		V8D	Variations de stocks de marchandises		0
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	601					
				W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL.OI.		4
T51	DOTAT.AMORT. ET PROV IMMO		313				
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR			X51	REPRI. D'AMORT. ET DE PROV. IMM.		122
				X01	EXCED. DES REPRIS DOTAT. DU TRBG.		0
T01	EXCE. DOTAT REPRISES DU TRBG						
				X6A	SOLDE EN BENEFICES COR. DE VAL.		0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		11	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		159
T81	PERTES EXERCICES ANTERIEURS		60				
				X81	PROFITS-EXERCICES ANTERIEURS		9
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE		298	L80	RESULTAT		0
T83	BENEFICE		929				
L80	RESULTAT			X83	PERTE		
T84	TOTAL CIL CPTÉ DE RESULTAT			X84	TOTAL PROD. CPTÉ DE RESULTAT		3.468
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULT. PUB)		3.468	X85	TOTAL (CRED. CPTÉ DE RESULT. PUB)		3.468

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS
31/12/2000**I - INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES**

Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

1. - Conversion des créances et dettes en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères ont été évaluées aux cours officiels des devises de la BCEAO à la clôture de l'exercice.

Les différences entrées, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change, et d'autre part les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

2. - Immobilisations

La banque distingue :

* Les immobilisations d'exploitation qui enregistre la valeur des biens mobiliers ou immobiliers affectés aux services administratifs, comptables et techniques.

* Les immobilisations hors exploitation qui regroupe les biens immobiliers dont la banque est propriétaire et qui ne sont pas nécessaires à son exploitation. Il s'agit essentiellement des biens mobiliers ou immobiliers acquis lors des adjudications consécutives à la défaillance de certains clients.

a) Acquisitions

La comptabilisation est faite lors de la réception des factures des fournisseurs pour le montant de la valeur d'origine. En ce qui concerne les immobilisations corporelles, celles acquises par la société, la valeur d'origine est constituée du coût réel d'achat, augmenté des frais accessoires d'achats. Pour les immobilisations créées par la société, la valeur d'origine est le coût réel de production (coût d'achat des matières et fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production).

Les frais d'entretien et de réparation normaux sont considérés comme des coûts de l'exercice en cours. Les frais de rénovation majeurs et d'amélioration sont inscrits à l'actif du bilan.

b) Valorisation et amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie des immobilisations, selon la méthode linéaire :

	Taux	Durée de vie
* Construction	2%	50 ans
* Matériel de bureau	20%	5 ans
* Mobilier de bureau	15%	6 ans 8 mois
* Mobilier appartement	15%	6 ans 8 mois
* Matériel informatique	25%	4 ans
* Matériel de transport	20%	5 ans
* Agencement A.	10%	10 ans

c) Cessions

Lors de la cession ou de l'élimination d'immobilisations, le coût original d'acquisition et les amortissements cumulés sont éliminés des comptes de la banque. La perte ou le bénéfice résultant de la transaction figure dans le compte de résultat de l'exercice.

3. - Titres de placement

Les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation a été constituée en fonction de la situation financière de la société concernée.

4. - Provision pour dépréciation des crédits

Les provisions pour dépréciation des crédits ont été déterminées en prenant en considération les éléments suivants :

- * Les créances impayées depuis 6 mois.
- * Les crédits comportant au moins une échéance impayée et concernant des débiteurs ayant une mauvaise situation financière.
- * Les comptes courants débiteurs sans mouvement créditeur depuis plus de 3 mois.

II - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

Provisions du passif

Elles sont déterminées en tenant compte du risque global encouru sur l'élément d'actif concerné et se ventile de la manière suivante :

- * Provision pour FRBG (en million) #35#
- * Provisions pour charge de retraite (en million) #15#
- * Autres provisions pour pertes et charges (en million) #82#